



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

MB/TS/AF

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 mars 2014
2. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et échange de vues général

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé
M. Patrick Hau, M. Laurent Zanotelli, Ministère de la Santé

M. Martin Bisenius, Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

Excusée: Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 mars 2014

Les projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 mars 2014 sont approuvés.

2. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Mme Cécile Hemmen est désignée comme rapportrice du projet de loi.

Suite aux remarques introductives de Mme la présidente Cécile Hemmen, Madame la Ministre de la Santé Lydia Mutsch procède à la présentation générale du projet, principalement en ce qui concerne ses antécédents et le volet européen.

Madame la Ministre constate tout d'abord que la Chambre des Métiers a déposé son avis en date du 20 décembre 2013, mais que l'on est toujours dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat. Entre-temps, il a déjà été procédé au sein du Ministère de la Santé à une analyse en détail de l'avis susmentionné de la Chambre de Métiers.

Dans ce contexte Madame la Ministre se réfère aussi au projet de loi 6646 relatif à la réorganisation de la Direction de la Santé, mentionné dans le programme gouvernemental de décembre 2013, qui est également engagé dans la procédure législative. Ledit projet de loi prévoit que le Service de la sécurité alimentaire devient une division indépendante au sein de la Direction de la Santé. Ce projet de loi est également pendant devant le Conseil d'Etat.

Tout d'abord Madame la Ministre précise que le volet global de la protection de la santé du consommateur relève de la compétence du Ministère de la Santé. Sous l'égide du Ministre de l'Agriculture un nouveau département ministériel est en charge de la protection de l'intérêt du consommateur, en particulier par rapport aux fraudes, abus, arnaques etc. La collaboration entre les ministères de la Santé, de l'Agriculture et le nouveau ministère de la Protection des Consommateurs est à qualifier d'excellente.

Dans le passé les attributions en matière de sécurité alimentaire relevaient de la compétence de l'Inspection sanitaire de la Direction de la Santé. Or, on a tôt perçu qu'il s'agit d'un domaine important, c'est la raison pour laquelle un service spécifique a été créé en 2009 au sein de la Direction de la Santé, le Service de la Sécurité Alimentaire (ci-après « le Service *Sécualim*»), responsable des activités en matière de sécurité alimentaire qui jusqu'ici étaient exercées par l'unité de contrôle du Laboratoire national de santé et par la Direction de la Santé.

Le Service *Sécualim* est en charge de l'information des exploitants professionnels et du personnel des établissements du secteur alimentaire ainsi qu'en charge de l'établissement de plans annuels de contrôle de l'hygiène auprès des établissements. L'exécution de ces plans relève de la compétence jointe du Ministère de la Santé et d'agents de l'Administration des Douanes et Assises qui sont formés et supervisés par le Ministère de la Santé. En outre, il existe aussi une collaboration étroite avec le Laboratoire national de santé qui assure la majeure partie des analyses des prélèvements pris.

En outre le Ministère de Santé a conformément à la loi du 25 septembre 1953 la tutelle administrative des Services vétérinaires et de la Direction de la Santé.

Quant au volet européen, Mme la Ministre relève que les instances de Bruxelles intensifient la pression sur les Etats membres afin qu'ils règlementent le domaine de la sécurité alimentaire.

En effet, les scandales alimentaires des années 1990 (ESB) ainsi que les crises récentes dans le secteur de la production alimentaire démontrent que le volet de la sécurité alimentaire est un thème préoccupant, qui prend de plus en plus d'importance en Europe comme au Luxembourg. Afin d'assurer un haut niveau de sécurité alimentaire toutes les chaînes de protection et de distribution alimentaire devront être coordonnées, supervisées et contrôlées.

En 2002, la Commission européenne a créé un cadre légal européen pour la sécurité alimentaire par le règlement 178/2002, dit « *BASIC FOOD LAW* ». Ce règlement-cadre établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, et institue l'Autorité européenne de sécurité des aliments (« *EFSA* »). Dans ce cadre, un volet important est constitué par la traçabilité des denrées alimentaires (notamment au niveau des chaînes alimentaires).

Puis en 2004, la Commission européenne a adopté le « *paquet hygiène* », qui est constitué par :

- Le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- le règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- le règlement (CE) N° 1831/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 décembre 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Madame la Ministre insiste sur l'importance du contrôle des denrées alimentaires qui doit être assuré de manière stricte et rigoureuse. Elle souligne dans ce contexte que la mise en œuvre de ce contrôle relève de la compétence des Etats membres. Ainsi ces derniers sont invités à effectuer les contrôles nécessaires et ce afin de se mettre en conformité avec les exigences communautaires.

Au Luxembourg ledit contrôle est régi à l'état actuel par la loi modifiée du 25 septembre 1953, qui a pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, des boissons et produits usuels. Or, force est de constater que cette loi datant de 1953 n'est plus adaptée aux exigences actuelles et nécessite une mise à jour afin de pouvoir se conformer aux nouvelles considérations européennes. Par conséquent, la législation luxembourgeoise n'est pour le moment pas conforme aux exigences européennes. Plus particulièrement, la loi susmentionnée du 25 septembre 1953 ne prévoit pas les mesures administratives exigées par la législation européenne que les autorités nationales doivent appliquer en cas de non-respect des règlements européens. En outre, cette loi ne contient pas non plus la notion d'analyse des risques institutionnalisée par le règlement « *Basic Food Law* ». Par ailleurs, elle ne se réfère pas aux principes relatifs au système d'analyse des dangers « *HACCP* » et ne tient pas compte de l'obligation instaurée par le législateur européen de prélever un certain nombre de taxes afin de couvrir les frais de contrôle. Dans ce cadre, Madame la Ministre renvoie à l'avis susmentionné de la Chambre des Métiers qui estime qu'il n'est pas concevable que les entreprises doivent déjà payer pour un premier contrôle des denrées alimentaires. En effet, ladite Chambre préconise le paiement d'une taxe uniquement dans le

cas, où suite au constat du non-respect des prescriptions européennes et nationales lors du premier contrôle, un deuxième contrôle doit être effectué.

De manière générale il peut être retenu que la loi précitée intègre certes un système de contrôle, mais que ce système ne tient pas compte des évolutions intervenues au plan européen. En effet, sont notamment exigés un système de contrôle dans lequel les agents en charge dudit contrôle sont définis et désignés, un système de mesures administratives et pénales ainsi que la possibilité de prélever des taxes pour le contrôle des denrées alimentaires chez les exploitants du secteur alimentaire.

A l'état actuel le contrôle de la conformité des denrées alimentaires par rapport aux prescriptions législatives relève principalement de la compétence et de la responsabilité du Ministère de la Santé et de celle du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne le volet de la production primaire de denrées alimentaires. Les deux Ministères ont une collaboration interministérielle institutionnalisée, qui est assurée par l'intermédiaire des agents du Service de la Sécurité Alimentaire de la Direction de la Santé, de la division de la Santé Publique de l'Administration des services vétérinaires et de l'Administration des services techniques de l'Agriculture. Dans le cadre de leur mission, ils sont assistés par des agents de l'Administration des Douanes et Assises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale. Les modalités de ces collaborations sont fixées par règlement grand-ducal. Madame la Ministre soulève dans ce contexte que la Chambre des Métiers préconise l'instauration d'un seul organisme compétent pour tout ce qui a trait à la sécurité et au contrôle alimentaire, comme notamment le volet de l'hygiène, de la traçabilité, de l'étiquetage, de l'emballage ou encore du contrôle. Or, d'après Madame la Ministre une telle centralisation n'est que difficilement réalisable au vu de la nécessité de faire toujours primer la préoccupation principale, à savoir la protection de la santé du consommateur.

Madame la Ministre est complétée dans ses explications par deux experts du Ministère de la Santé.

Le premier orateur illustre les modalités pratiques du fonctionnement du Service Sécualim. A l'état actuel les activités du Service Sécualim sont réparties sur 2 grands domaines :

- l'inspection (1)
- le prélèvement en vue de faire des analyses (2)

1) Le premier volet vise à contrôler si les entreprises alimentaires prennent les mesures préventives nécessaires prévues au niveau national ainsi qu'au niveau européen (hygiène alimentaire, HACCP, autocontrôle). A cet effet il est établi une liste des entreprises alimentaires. Cette liste comporte à l'état actuel 3.500 entreprises. Le plus grand secteur est le secteur Horeca, qui compte 2.500 entreprises, avec une rotation annuelle de l'ordre de 400 entreprises. Un problème auquel le secteur susmentionné est confronté est qu'un bon nombre du personnel n'est pas suffisamment formé pour connaître les risques dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Les activités des entreprises sont définies et un système de fréquence des contrôles de base est mis en place. Concrètement, jusqu'à présent il est prévu de contrôler les restaurants toutes les 2 années, ce qui équivaut à 1.500 contrôles annuels, auxquels s'ajoutent les suivis à faire. Or, il s'est avéré que le Service Sécualim n'est plus en mesure de les assurer tout seul, c'est la raison pour laquelle il est assisté par des agents de l'Administration des Douanes et Assises qui assurent désormais lesdits contrôles.

Comment cette collaboration a été mise en oeuvre dans la pratique?

Concrètement 8 personnes de l'Administration des Douanes et Assises ont été formées pendant 8 à 9 semaines. Les contrôles sont standardisés et des check-lists sont utilisées pour la réalisation des contrôles officiels, et ce afin de garantir l'uniformité des contrôles exécutés¹.

Ainsi pour le volet des restaurants 39 critères de contrôle ont été élaborés. Suite aux contrôles, les agents rédigent un rapport qui est envoyé au Ministère de la Santé aux fins de contrôle.

2) Le second volet est celui des prélèvements. Selon des plans pluriannuels de prélèvement pour l'analyse de risques - établis pour une durée de 3 années - le Service Sécualim procède à des contrôles des denrées alimentaires par le biais de prélèvements d'échantillons. En effet, des agents de prélèvement « *achètent* » des échantillons d'aliments à travers tout le pays et les confient aux laboratoires nationaux, respectivement internationaux pour les analyses qui ne peuvent être toutes assurées au Laboratoire national de santé à Luxembourg en raison de leur spécificité ou de leur complexité. De manière générale, il est constaté que le taux de conformité est très élevé. En cas de non-conformité des mesures telles que le retrait, ou encore le rappel sont ordonnées. Plus particulièrement, si la non-conformité de l'aliment en cause ne constitue pas de danger pour la santé du consommateur (par exemple suite à une analyse de résidus de pesticides), un simple retrait sera ordonné, sans que le consommateur n'en sera informé. En revanche, si l'aliment en cause constitue un risque pour la santé du consommateur, un rappel des produits qui ont déjà été fournis aux consommateurs sera ordonné et les consommateurs en seront mis au courant par le biais de la presse et de l'Internet.

A ces deux volets, s'ajoute le contrôle de l'importation de denrées alimentaires en provenance de pays tiers. En effet, chaque Etat membre doit s'assurer de la conformité des produits par rapport à la législation européenne au moment de leur importation dans le pays². Il s'agit notamment de contrôler les pesticides utilisés ou encore la quantité des résidus de pesticides dans l'alimentation. Ce volet implique une charge de travail énorme pour le service, ainsi qu'une nécessaire adaptation à l'horaire de travail du Findel (de 6 heures jusqu'au 23 heures, s'y ajoutant les urgences non prévisibles et les weekends).

Au-delà du contrôle des denrées alimentaires, le Service Sécualim assure également tout le volet de l'information préventive. En effet, à la demande des exploitants actifs dans les domaines de l'alimentation, le Service de la sécurité alimentaire peut établir des avis de conformité par rapport à la réglementation en vigueur. Ainsi, tout nouveau projet d'établissement alimentaire peut faire l'objet d'une telle demande d'avis de conformité par rapport à la législation³.

Un second collaborateur du Ministère de la Santé apporte des précisions quant à l'aspect juridique.

Il rappelle dans un premier temps que les règlements communautaires sont en principe immédiatement applicables (« *self executing* »). Or, si la « *Basic Food Law* » ainsi que le paquet « *hygiène* » sont effectivement directement applicables au Luxembourg depuis 2002, respectivement depuis 2004, ils nécessitent cependant la mise en place des mesures

¹ Voir à cet égard les différentes check-lists accessibles sur le site internet « sécurité alimentaire Grand-duché du Luxembourg » (<http://www.securite-alimentaire.public.lu/professionnel/checkliste/secualim/index.html>).

² Voir à cet égard le résumé établie par le Ministère de la Santé sur les contrôles officiels renforcés et mesures d'urgence à effectuer à l'importation (http://www.securite-alimentaire.public.lu/professionnel/Importation/DOC_113/Secualim_DOC-113-v7.pdf).

³ Une fiche informative à cet égard est accessible sur le site internet « sécurité alimentaire Grand-duché du Luxembourg » (http://www.securite-alimentaire.public.lu/professionnel/avis/dossier_type_secualim.pdf).

d'application. Dans ce cadre, il est renvoyé aux explications ci-dessus quant aux lacunes de la législation luxembourgeoise. Il est rappelé à cet égard que la loi précitée de 1953 a été adoptée dans un différent contexte constitutionnel.

Il est précisé que les principes et les définitions inscrits dans les règlements européens concernés ne seront pas repris dans le dispositif de la loi, rendant ainsi la lecture de la loi plus difficile. En effet eu égard à l'applicabilité directe desdits règlements dans l'ordre juridique des Etats membres, il est interdit de reprendre les dispositions dans les textes d'exécution nationaux.

Lors des audits menés par des Services de la Commission européenne, il a été constaté que si sur le terrain les contrôles nécessaires ont été mis en place, au niveau législatif la loi-cadre de la sécurité alimentaire de 1953 n'intègre cependant pas les principes de la réglementation européenne.

A cet égard, le Luxembourg se trouve sous surveillance constante de Bruxelles qui exerce une pression sur le Luxembourg afin qu'il adopte les mesures d'application nécessaires, et ce afin de mettre en conformité notre droit national avec le cadre européen. Ainsi, est notamment exigée la désignation des autorités responsables de la bonne application de la législation alimentaire et celle des autorités responsables du contrôle ainsi que la réglementation des prérogatives de ces dernières, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales coercitives, dissuasives et proportionnées ainsi que la possibilité de prélever des taxes pour effectuer les contrôles des denrées alimentaires.

Finalement, il est précisé que les ventes par Internet de denrées alimentaires par une personne physique ou morale à un consommateur résidant au Luxembourg, ainsi que toute activité de stockage de denrées alimentaires sur le territoire luxembourgeois sont également soumises aux prescriptions du projet de loi en cause.

*

A la suite de la présentation du projet de loi, la commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments d'informations complémentaires suivants:

- Il est rappelé qu'à la suite de différents scandales alimentaires internationaux de l'époque et dans le cadre de l'examen d'un Livre blanc européen sur la sécurité alimentaire, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale avaient procédé à un hearing public concernant la politique agricole et la sécurité alimentaire dont le rapport final a été adopté le 2 juillet 2001 et publié sous le document parlementaire 4776. Il est remarqué à présent que certaines craintes exprimées à l'époque se sont avérées comme exagérées. Il est retenu que ce document sera communiqué à toutes fins utiles aux membres de la commission.

- Dans la fiche financière contenu dans le document parlementaire 6614, il est prévu que le présent projet de loi "*devrait avoir un impact (financier) neutre, pour ne pas prévoir de mesures à charge du budget de l'Etat*". Mme la Ministre confirme que la mise en œuvre pratique du présent projet n'est pas liée à des exigences particulières du Ministère de la Santé concernant d'éventuels engagements nouveaux de personnel. Il faut toutefois rappeler que sur base des conclusions du rapport précité deux agents supplémentaires avaient été affectés à l'Inspection sanitaire. A l'occasion de la réorganisation intervenue en 2009 ayant abouti à la création du Service sécurité alimentaire, le Ministère de la Santé n'avait toutefois récupéré, sur ces deux postes supplémentaires, qu'un demi-poste Employé temps plein (ETP). Depuis lors le service en question du Ministère de la Santé doit supporter cette perte d'un poste et demi ETP. Il y aura lieu de revoir cette question dans le cadre du

projet de loi 6646 portant réorganisation de la direction de la santé avec la création d'une division autonome pour la sécurité alimentaire au sein de la Direction de la Santé.

- L'article 9 du projet énumère les agents qui ont pour mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la future loi ainsi qu'à ses règlements. Il est indispensable que ces agents soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leurs missions de protection de la santé publique. Les agents constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Le paragraphe 4 prévoit à cette fin la prestation de serment par les agents en question devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile.

- Une partie très importante des analyses à effectuer en exécution de la présente loi sera réalisée par le Laboratoire national de santé qui a également la possibilité de faire des tests DNA notamment en vue de la détection d'OGM non autorisés. Toutefois, le LNS ne pourra pas faire toutes les analyses dans la mesure où certaines n'atteignent pas la masse critique quantitative pour justifier les investissements importants y liés. Dans ce cas de figure, il est préférable de les faire exécuter dans des laboratoires spécialisés à l'étranger.

- Il est précisé par les experts du Ministère de la Santé que les contrôles effectués dans les établissements de restauration se déroulent toujours selon le même schéma et suivant des critères préétablis. Il ne serait donc pas correct de prétendre que les établissements de restauration rapide, genre fast food, seraient plus fréquemment et plus sévèrement contrôlés que d'autres établissements jouissant d'une meilleure renommée. Il est vrai que les établissements de restauration rapide, soumis à un important contrôle interne, se conforment en règle générale aux normes de la sécurité alimentaire proprement dite, ceci évidemment sans préjudice d'une appréciation de la qualité des produits alimentaires offerts dans ces établissements.

- Plusieurs questions ont trait à la structure des différentes administrations intervenant dans la sécurité alimentaire et à l'opportunité de procéder à un regroupement, le cas échéant, sous l'égide d'une structure nationale unique. La Chambre des Métiers exprime également ses inquiétudes par rapport au fait que cinq administrations différentes relevant respectivement de la tutelle du département de la Santé et du département de l'Agriculture soient en charge du dossier de la sécurité alimentaire et se prononce pour la création d'un organe unique regroupant toutes les compétences en question.

Dans sa prise de position, Madame la Ministre fait valoir que théoriquement la création d'une telle structure nationale unique pourrait constituer une réponse adéquate aux exigences européennes. Toutefois, compte tenu de l'historique des structures existantes en pratique, cette centralisation serait difficile à réaliser dans notre pays et ne serait par ailleurs pas réellement souhaitable. En effet, la répartition des compétences pour le contrôle des denrées alimentaires revenant principalement au département de la Santé et subsidiairement au département de l'Agriculture a sa raison d'être, de sorte qu'il ne paraît pas opportun de regrouper toutes les compétences sous une tutelle unique. Ainsi il existe une compétence naturelle d'attribuer en matière de sécurité alimentaire au Ministère de la Santé l'ensemble des compétences concernant au sens large le contrôle de la sécurité et de l'hygiène des produits alimentaires; ceci notamment par rapport à l'étiquetage des produits, à l'importation de denrées d'origine animale ou végétale, à la présence d'additifs ou de résidus présentant un risque, à la contamination d'aliments et au système d'alerte rapide.

En revanche, certaines autres attributions de par leur nature doivent revenir à l'agriculture. Il en est ainsi pour tout ce qui est de la production primaire de denrées alimentaires. Ainsi les contrôles à assurer par les administrations de l'agriculture viseront notamment la santé et le bien-être des animaux, la qualité des semences et des produits agricoles.

Par ailleurs, le nouveau département de la Protection des consommateurs interviendra également dans le contrôle de la qualité et de la sécurité des produits agricoles, ceci en assurant notamment l'information du public, en organisant la lutte contre les fraudes alimentaires et en s'occupant de toutes les questions connexes.

Madame la Ministre souligne que si cette répartition des compétences schématiquement décrite ci-dessus est donc justifiée dans les grandes lignes, il existe néanmoins une large marge pour effectuer des regroupements rationnels et pour améliorer dans le sens de l'efficience la coopération entre les différentes administrations impliquées. En tout état de cause, le Ministère de la Santé est disposé à s'engager dans la voie d'une collaboration encore plus étroite et poursuit à cet effet un dialogue constructif avec le Ministre de l'Agriculture et les responsables des deux administrations concernées ressortissant de ce département. Une nouvelle avancée importante pourra être réalisée avec l'évacuation du projet de loi 6646 précité. Par ailleurs, Mme la Ministre accueille favorablement l'idée de la mise en place d'une seule adresse de contact, donc d'un interlocuteur administratif unique pour les entreprises actives dans le secteur de l'alimentation et de la restauration.

- Le projet de loi introduit la perception de taxes à charge des entreprises contrôlées, ceci afin de garantir que tous les Etats membres disposent des ressources nécessaires pour le contrôle de la sécurité alimentaire. Ainsi dorénavant une mesure de destruction de denrées particulièrement contaminées pourra se faire en vertu d'une base juridique solide et pourra donner lieu à une taxe à payer par l'importateur pour les frais importants y liés. A ce sujet, la Chambre des Métiers considère que les contrôles alimentaires correspondent à une mission de service public et de ce fait demande de prévoir pour le moins un premier contrôle gratuit et de n'exiger le paiement d'une taxe seulement au cas où l'entreprise doit être contrôlée une deuxième fois suite au non-respect d'une prescription lors du premier contrôle.

La commission est informée que dans le cadre d'une révision du Règlement 882/2004, les instances européennes tendent plutôt à l'instauration de taxes à payer par les établissements contrôlés dès le premier contrôle. Dans ce cas de figure, le paiement obligatoire de taxes ne serait donc pas limité aux contrôles subséquents, tel que souhaité par la Chambre des Métiers. La révision de la réglementation européenne pourrait encore renforcer substantiellement la transparence des contrôles officiels en prévoyant par exemple des publications sur Internet devant à tout moment assurer la traçabilité des contrôles effectués auprès des établissements concernés. Cette option est encore critiquée par la Chambre des Métiers qui juge très délicate l'obligation de publication des résultats des contrôles et en demande l'anonymisation.

Quant à l'introduction des taxes, il est précisé que les entreprises luxembourgeoises ne subiront pas de désavantages concurrentiels dans la mesure où actuellement déjà des taxes analogues existent dans les pays limitrophes dans lesquels la réglementation européenne, de toute évidence, se trouve également appliquée.

- Le présent projet de loi permettra à notre pays de combler un retard législatif certain dans le domaine de la sécurité alimentaire, retard qui n'a toutefois pas empêché que sur le terrain les contrôles ont fonctionné de façon satisfaisante. A la question de savoir si la réglementation européenne est mise en œuvre de façon maximaliste ou minimaliste, il est répondu que le projet de loi 6614 se limite à installer les autorités de contrôle et à prévoir les mesures d'urgence et les sanctions administratives et pénales. Le texte ne reprend pas les définitions figurant dans la réglementation européenne, définitions qui de toute façon sont directement applicables en droit interne. La reprise de ces définitions de droit européen dans le texte légal ne serait juridiquement pas appropriée et entraîne en règle générale l'opposition du Conseil d'Etat.

- En ce qui concerne la protection des eaux, il est rappelé que la plupart des compétences afférentes appartiennent à l'Administration des Eaux. Il est entendu que le contrôle des eaux minérales comme produit alimentaire rentre dans les attributions du Ministère de la Santé.

- Il est encore précisé que la vente par Internet de denrées alimentaires par une personne physique ou morale à un consommateur résidant au Luxembourg rentre également dans le champ d'application de la loi; par conséquent des entreprises étrangères réalisant des ventes par Internet au Luxembourg sont tenues de respecter les dispositions légales en cause.

Luxembourg, le 30 avril 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti